

Études & Résultats

DIRECTION DE LA RECHERCHE, DES ÉTUDES, DE L'ÉVALUATION ET DES STATISTIQUES



JUILLET
2019
NUMÉRO
1118

Montants d'APA à domicile depuis 2011 : une réallocation au bénéfice des plus dépendants

Le montant mensuel de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) consommé par les personnes âgées à domicile les plus dépendantes, classées en GIR 1, augmente d'environ 100 euros en moyenne entre 2015 et 2017, d'après les données de l'enquête Aide sociale de la DREES. Cette augmentation, moindre pour les personnes en GIR 2 et 3 et ne concernant pas celles en GIR 4, est liée à la hausse des plafonds légaux des plans d'aide consécutive à la mise en application de la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV). Pour les GIR 1 à 3, la hausse du montant moyen d'APA à domicile à la suite de la loi marque une rupture par rapport aux années de baisse observées avant 2015.

La loi a également révisé le barème de calcul du montant acquitté par les bénéficiaires, conduisant à une baisse de leur taux de participation d'environ 2 points entre 2015 et 2016. Cet effet bénéficie surtout aux plus dépendants : la diminution est de 4,4 points pour les bénéficiaires en GIR 1, tandis qu'elle est quasi nulle pour ceux en GIR 4. Cette diminution consécutive à la loi s'inscrit dans un contexte de hausse tendancielle de la participation des bénéficiaires, liée à une augmentation de leur revenu moyen.

Au total, entre 2011 et 2017, le montant moyen par allocation, tous GIR confondus, à la charge des conseils départementaux a légèrement diminué (de 25 euros en moyenne par bénéficiaire). Pour les personnes en GIR 1 et 2, il a augmenté respectivement de 70 euros et 20 euros au cours de la période, tandis qu'il a baissé de 25 euros pour les personnes en GIR 3 et de 40 euros pour celles en GIR 4.

Louis Arnault (DREES)

Depuis 2002, l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) est la principale aide pour la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées en France. Fin 2017, 769 000 personnes âgées à domicile en bénéficiaient. L'APA à domicile s'adresse aux personnes âgées dont le degré de d'autonomie a été évalué à l'aide de la grille nationale Autonomie, gérontologie, groupes iso-ressources (AGGIR). Les degrés de perte d'autonomie y sont classés en six groupes dits iso-ressources (GIR), les personnes âgées classées en GIR 6 étant parfaitement autonomes et celles en GIR 1 les plus sévèrement dépendantes. Seules les personnes relevant des GIR 1 à 4 sont éligibles à l'APA. À chaque bénéficiaire de l'APA est notifié un plan d'aide, pouvant notamment prévoir un nombre mensuel d'heures d'aide subventionnées permettant de répondre au mieux à ses besoins et à ceux de son entourage (*encadré 1*). Le montant du plan d'aide notifié ne peut excéder un plafond légal, en euros, dont la valeur dépend de la sévérité de la perte d'autonomie du bénéficiaire. Ainsi, en 2017, le plafond des bénéficiaires en GIR 4 est égal à 663,61 euros par mois alors qu'il s'élève à 1 714,79 euros pour les bénéficiaires en GIR 1, très sévèrement dépendants et dont les besoins en aide sont les plus importants. L'éligibilité à l'APA n'est

ENCADRÉ 1

Évolution de l'allocation personnalisée d'autonomie après la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) s'adresse aux personnes âgées de 60 ans ou plus, résidant à domicile ou en établissement, et confrontées à des situations de perte d'autonomie. Gérée par les départements, elle prend en charge une partie des dépenses d'aide pour la réalisation des activités de la vie quotidienne des personnes âgées. L'APA finance essentiellement des heures d'aide humaine (ménage, courses, préparation des repas, soins du corps) mais parfois aussi un hébergement temporaire ou un accueil de jour, des aides techniques ou des aménagements du logement du bénéficiaire. Une équipe médico-sociale se rend au domicile de la personne âgée et utilise la grille d'évaluation nationale Autonomie, gérontologie, groupes iso-ressources (AGGIR) afin d'évaluer le degré de perte d'autonomie des demandeurs et de leur notifier un plan d'aide individualisé. Le montant du plan d'aide notifié (en euros) correspond à un volume mensuel d'aide subventionnée, adapté aux besoins du bénéficiaire et valorisé à un tarif fixé par le département.

Le bénéficiaire consomme ensuite tout ou partie du plan notifié : le montant du plan d'aide consommé, inférieur ou égal à celui du plan d'aide notifié, correspond à la valeur de l'aide que le bénéficiaire reçoit effectivement au cours d'un mois donné, dans le cadre du dispositif d'APA. Le coût des aides n'est pas financé intégralement par le conseil départemental. Une partie du montant du plan d'aide, le « ticket modérateur », est à la charge du bénéficiaire, selon un barème qui dépend

de ses ressources. Le taux de participation du bénéficiaire correspond donc au ratio du montant consommé au titre de la participation du bénéficiaire (« ticket modérateur ») sur le montant du plan d'aide consommé.

Le montant consommé au titre de la participation d'un bénéficiaire ne constitue qu'une partie du reste à charge. En effet, le tarif fixé par le département pour valoriser une heure d'aide subventionnée peut être inférieur au prix horaire facturé par le service d'aide. La différence est le plus souvent à la charge du bénéficiaire. Celui-ci peut également consommer de l'aide « hors plan », notamment lorsque le plafond légal associé à son GIR est atteint. Les heures consommées « hors plan » sont totalement à sa charge.

Dans le cadre de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) du 28 décembre 2015, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2016, de nouvelles mesures ont été adoptées pour l'APA à domicile. Les plafonds par GIR, c'est-à-dire les montants maximaux qui peuvent donner lieu à une prise en charge par l'APA, ont été significativement revalorisés. Le calcul du taux de participation des bénéficiaires a été modifié et le seuil de ressources en dessous duquel ils n'acquittent aucune participation financière a été relevé, afin de réduire le reste à charge des personnes âgées les plus pauvres et les moins autonomes. Enfin, de nouvelles mesures d'aide aux proches aidants ont été introduites pour leur offrir davantage de répit.

ENCADRÉ 2

Les données de l'enquête Aide sociale et les montants moyens consommés

Les enquêtes annuelles de la DREES auprès des conseils départementaux (enquêtes Aide sociale) permettent, entre autres, de connaître les dépenses moyennes d'allocation personnalisée d'autonomie (APA) par bénéficiaire. Les départements sont invités à renseigner les montants des plans d'aide consommés par les bénéficiaires de l'APA à domicile (et non pas les montants notifiés), payés au titre du mois de décembre de chaque année, ainsi que la répartition du financement entre conseil départemental et bénéficiaire. Trois montants sont ainsi considérés dans cette étude : le montant moyen consommé acquitté par le conseil départemental, celui au titre de la participation du bénéficiaire et la somme des deux qui constitue le montant moyen du plan d'aide consommé. Le montant moyen consommé acquitté par le conseil départemental diffère de l'indicateur de dépense moyenne d'APA par bénéficiaire (Leroux, 2018). Le premier indicateur est calculé sur le champ des bénéficiaires payés au titre du mois de décembre de l'année considérée, tandis que le second concerne les bénéficiaires payés au cours de l'année. L'enquête Aide sociale a lieu chaque année depuis 1984 et permet de recueillir des informations sur les bénéficiaires et les dépenses d'APA depuis la création du dispositif en 2002. Néanmoins, les données sur les montants d'APA à domicile, distinguant les parties payées par le bénéficiaire et par le département, ne sont disponibles que depuis 2011 : la période considérée dans l'étude est donc celle comprise entre 2011 et 2017.

Le nombre de départements ayant fourni une information valide sur les montants consommés d'APA à domicile varie entre 46 et 78 selon les années et les types de montants considérés (tableau complémentaire A)¹. Pour chacun des montants moyens, l'échantillon de départements considérés est celui pour lequel au moins deux observations ont pu être validées entre 2011 et 2017. Le tableau complémentaire B indique que 84 départements respectent ce critère pour le montant moyen consommé acquitté par le conseil départemental, et 76 pour le montant moyen consommé au titre de la participation du bénéficiaire ainsi que pour le montant moyen total du plan d'aide consommé. Comme le champ des départements considérés chaque année n'est pas constant, nous vérifions que les évolutions observées sur les montants moyens restent proches de celles obtenues à champ constant, c'est-à-dire en n'intégrant que les départements ayant répondu à l'enquête au cours de deux années consécutives (tableau complémentaire C). Pour les montants moyens consommés acquittés par les conseils départementaux, les différences observées sont minimes. Les écarts sont plus importants pour les montants moyens consommés à la charge des bénéficiaires en 2013, 2014 et 2015. Néanmoins, la tendance globale entre 2012 et 2015 reste très similaire entre les deux cadres d'analyse (champ constant ou non) : une très légère hausse du montant moyen de la participation des bénéficiaires est observable dans les deux cas.

1. Les données complémentaires sont disponibles dans les données associées à l'étude sur le site internet de la DREES.

pas soumise à conditions de ressources. Néanmoins, chaque bénéficiaire doit financer une part, croissante avec le revenu, du montant du plan d'aide. Parfois, les aides prévues dans le plan d'aide notifié ne sont que partiellement mises en œuvre : le montant consommé (c'est-à-dire effectivement mis en œuvre et donnant lieu à une dépense) peut différer du montant notifié dans le plan d'aide (*encadré 1*).

Au 1^{er} mars 2016, la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ou loi ASV) est entrée en vigueur (*encadré 1*), réformant le dispositif de l'APA afin de réduire le reste à charge des personnes âgées les moins autonomes, en particulier celui des personnes aux revenus les plus faibles. Les plafonds légaux des plans d'aide notifiés pour les bénéficiaires de l'APA ont tous été rehaussés et particulièrement ceux des

bénéficiaires les plus dépendants : +31 % pour les plafonds des GIR 1, +22 % pour ceux des GIR 2, +18 % pour ceux des GIR 3 et GIR 4. Le barème de calcul du « ticket modérateur », c'est-à-dire de la participation du bénéficiaire au financement des aides notifiées, a également été révisé. Afin de mesurer l'évolution des dépenses effectuées par les conseils départementaux et par les bénéficiaires, les données

de l'enquête Aide sociale, menée chaque année par la DREES auprès de l'ensemble des conseils départementaux (encadré 2), sont mobilisées.

En 2017, un bénéficiaire de l'APA en GIR 1 consomme 108 euros d'aide de plus qu'en 2015

En 2011, le montant moyen mensuel du plan d'aide consommé par les bénéficiaires de l'APA, tous GIR confondus et sur l'ensemble des départements ayant renseigné cette information dans l'enquête (encadré 2), s'élève à 468 euros par bénéficiaire (tableau 1). L'écart interquartile des montants moyens par département est de 94 euros : dans la moitié des départements, le montant moyen du plan d'aide consommé est compris entre 419 et 513 euros. Cette hétérogénéité entre les départements s'explique par le profil des bénéficiaires dont les caractéristiques moyennes d'âge, de sexe, de revenu, de degré de perte d'autonomie et de conditions de vie diffèrent, mais aussi par les réponses apportées par chaque territoire aux besoins des personnes âgées. Ces réponses renvoient notamment à l'offre locale de prise en charge de la perte d'autonomie : nombre de services d'aide à domicile, type de services (prestataires, mandataires, etc.), prix moyen et qualité des services ou nombre de places d'hébergement en établissements pour personnes âgées par exemple.

Entre 2011 et 2015, le montant moyen du plan d'aide consommé a baissé de 36 euros (en euros courants). Puis, à la suite de la mise en œuvre de la loi ASV, il a augmenté de 17 euros entre 2015 et 2017, sans toutefois revenir à son niveau de 2011 (468 euros par bénéficiaire en 2011, contre 447 euros en 2017)¹.

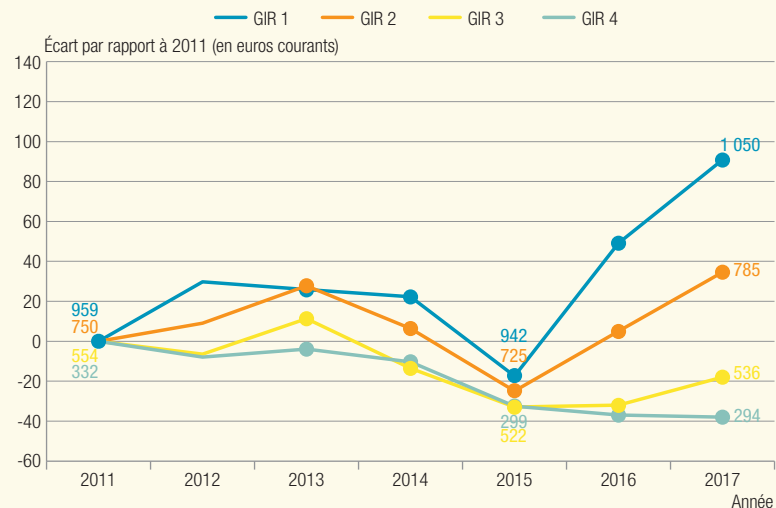
Comme attendu, la hausse du montant moyen du plan d'aide consécutive à la mise en application de la loi ASV est particulièrement forte pour les bénéficiaires les moins autonomes, c'est-à-dire ceux classés en GIR 1 ou en GIR 2 (graphique 1). En effet, la hausse des plafonds légaux des plans d'aide et la modification du barème de calcul de la participation des bénéficiaires sont plus favorables aux personnes pour lesquelles le volume d'aide notifié est élevé (encadré 1). Ces facteurs

TABLEAU 1
Évolution des montants mensuels des plans d'aide d'APA à domicile consommés entre 2011 et 2017, tous GIR confondus

	En euros courants						
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Moyenne des montants mensuels	468	461	472	458	432	440	449
1 ^{er} quartile (Q1)	419	407	411	409	392	396	403
Médiane des montants mensuels	465	453	469	434	436	440	451
3 ^e quartile (Q3)	513	485	532	503	481	489	489
Nombre de conseils départementaux pour lesquelles l'information est disponible	50	48	46	50	55	67	63

Q1, Q3 : Seuils des premier et troisième quartiles de la distribution des montants moyens par département.
Note • La médiane et les quartiles sont relatifs à la distribution entre les départements des valeurs moyennes départementales. Ces valeurs par département sont pondérées par le nombre de bénéficiaires payés au titre du mois de décembre dans chaque département.
Lecture • En 2017, le montant médian du plan d'aide consommé par un bénéficiaire de l'APA à domicile est égal à 451 euros.
Champ • France métropolitaine et DROM (hors Mayotte), APA à domicile.
Sources • DREES, enquêtes Aide sociale, 2011 à 2017.

GRAPHIQUE 1
Variation, depuis 2011 et par GIR, du montant moyen du plan d'aide consommé



Note • Montants moyens du plan d'aide pondérés par le nombre de bénéficiaires payés au titre du mois de décembre dans chaque département et au sein de chaque GIR.
Lecture • Fin 2017, le montant moyen du plan d'aide consommé pour les bénéficiaires de l'APA à domicile en GIR 4 a diminué de quasiment 40 euros par rapport à 2011. Il est de 294 euros, contre 332 euros fin 2011.
Champ • France métropolitaine et DROM (hors Mayotte), APA à domicile.
Sources • DREES, enquêtes Aide sociale, 2011 à 2017.

sont tous deux susceptibles d'accroître les volumes d'aide consommés par les bénéficiaires. Ainsi, entre 2015 et 2017, le montant moyen du plan d'aide consommé par les bénéficiaires en GIR 1 a augmenté de 108 euros, ce qui correspond par exemple à une hausse de près de 5 h 30 d'aide humaine par mois, en supposant

un tarif horaire de l'aide resté constant à 20 euros². Le montant moyen du plan consommé par les bénéficiaires en GIR 2 a augmenté de 60 euros, ce qui correspondrait à une hausse de 2 heures d'aide humaine mensuelle par bénéficiaire, selon la même hypothèse. L'effet de la loi ASV sur le montant mensuel moyen du plan

1. Le champ sur lequel les montants moyens sont calculés chaque année n'est pas constant. Dans le tableau complémentaire C, nous testons la sensibilité des évolutions au fait de les calculer sur un champ constant de départements (au cours de deux années consécutives) : les résultats obtenus sont similaires.
 2. Les variations du montant moyen du plan d'aide ne peuvent pas être interprétées, *stricto sensu*, comme des évolutions des quantités d'aide consommées par les personnes âgées. Le faire nécessite de supposer que les variations sont entièrement consacrées à des aides humaines et que les tarifs utilisés pour valoriser les plans d'aide sont restés constants tout au long de la période.

d'aide semble en revanche très modéré pour les bénéficiaires en GIR 3 (+14 euros entre 2015 et 2017) et en GIR 4 (-5 euros). La hausse du montant moyen du plan d'aide consommé, effective dès 2016, se poursuit pour les bénéficiaires classés en GIR 1, 2 ou 3 entre 2016 et 2017. En effet, la loi ASV continue de produire ses effets sur les nouveaux bénéficiaires de l'APA en 2017. De plus, la révision des plans d'aide consécutive à la hausse des plafonds a pu être appliquée de façon progressive par les conseils départementaux, qui ont pu donner priorité aux bénéficiaires les plus dépendants dans un premier temps. Ceci pourrait expliquer pourquoi la hausse s'atténue pour les GIR 1 après 2016 (+67 euros entre 2015 et 2016, +41 euros entre 2016 et 2017), tandis qu'elle s'accroît pour les GIR 3 au cours de la même période.

Ces montants moyens des plans consommés par GIR peuvent être comparés aux montants notifiés, obtenus grâce aux données de l'enquête trimestrielle de la DREES sur l'APA à domicile (Latourelle, 2019). Sur le champ des 57 départements communs aux deux enquêtes, le montant mensuel moyen du plan d'aide notifié s'établit à 546 euros en 2017 (tableau 2). Le montant mensuel moyen du plan d'aide consommé s'élève à 450 euros par bénéficiaire, soit 17,6 % de moins. L'écart entre montants notifiés et montants consommés se réduit avec la sévérité de la perte d'autonomie (de -18,2 % pour les bénéficiaires en GIR 4 à -14,7 % pour les bénéficiaires en GIR 1). Les personnes les plus dépendantes ont donc tendance à consommer une part plus importante du plan d'aide qui leur est notifié.

En 2016, la part du plan d'aide consommé à la charge des bénéficiaires diminue, après avoir augmenté depuis 2011

Si la hausse des plafonds peut expliquer l'augmentation du montant moyen du plan consommé par les bénéficiaires, la révision du barème de calcul de la part du plan d'aide à leur charge, induite par la loi ASV, y a sans doute aussi contribué. Avant le 1^{er} mars 2016, le taux de participation d'un bénéficiaire (encadré 1) dépendait de son niveau de ressources et était identique quel que soit le montant du plan d'aide.

TABLEAU 2

Comparaison des montants moyens des plans d'aide d'APA à domicile consommés et notifiés en 2017, par GIR

	Montant mensuel moyen (en euros)		Écart (en %)
	Plan consommé	Plan notifié	
GIR 1	1072	1257	-14,7
GIR 2	794	947	-16,2
GIR 3	542	654	-17,1
GIR 4	293	358	-18,2
Tous GIR	450	546	-17,6

Note • Montants moyens pondérés par le nombre de bénéficiaires payés au titre du mois de décembre dans chaque département et au sein de chaque GIR.

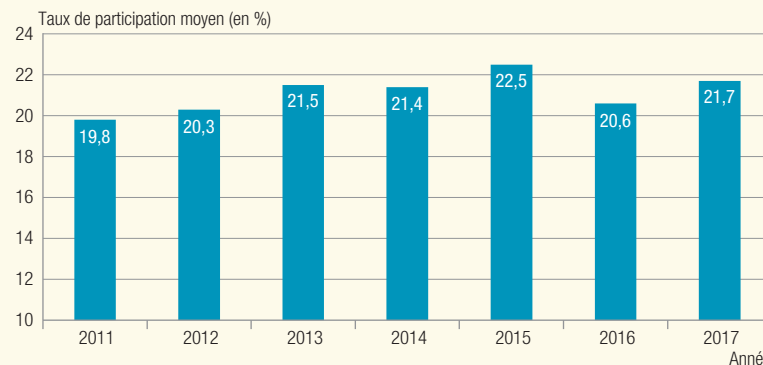
Lecture • En 2017, le montant mensuel moyen du plan consommé est de 794 euros pour les bénéficiaires en GIR 2, ce qui correspond à un écart de -16,2 % avec le montant mensuel moyen du plan notifié, estimé à 947 euros.

Champ • France métropolitaine et DROM (hors Mayotte), APA à domicile. L'échantillon est restreint aux 57 départements communs aux deux enquêtes.

Sources • DREES, enquête Aide sociale 2017 pour les montants des plans consommés ; DREES, enquête trimestrielle sur l'APA à domicile, 4^e trimestre 2017, pour les montants des plans notifiés.

GRAPHIQUE 2

Évolution du taux de participation moyen des bénéficiaires depuis 2011, tous GIR confondus



Note • Taux moyens pondérés par le nombre de bénéficiaires payés au titre du mois de décembre dans chaque département.

Lecture • En 2015, les bénéficiaires financent 22,5 % du plan d'aide consommé, en moyenne, alors qu'ils finançaient 19,8 % en 2011.

Champ • France métropolitaine et DROM (hors Mayotte), APA à domicile.

Sources • DREES, enquêtes Aide sociale, 2011 à 2017.

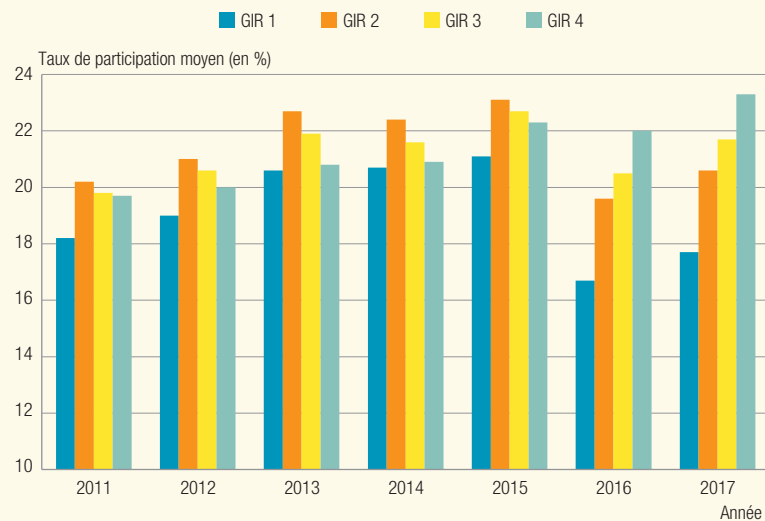
Après cette date, le taux décroît quand le montant du plan d'aide notifié augmente. Entre 2015 et 2016, le taux de participation des bénéficiaires³ diminue d'environ 2 points de pourcentage (de 22,5 % à 20,6 %) [graphique 2]. Cette baisse ponctuelle s'inscrit dans un contexte de hausse tendancielle : entre 2011 et 2015, le taux de participation des bénéficiaires au financement du plan d'aide avait en effet augmenté de 19,8 % à 22,5 %. Le taux de participation d'un bénéficiaire étant croissant avec ses ressources, cette hausse peut s'expliquer par une augmentation du revenu moyen des bénéficiaires au cours de la période, observable dans les données

de l'enquête Aide sociale⁴. Cette hausse du revenu est liée à l'amélioration tendancielle des retraites des générations concernées par l'APA. D'ailleurs, après 2016, le taux de participation moyen des bénéficiaires augmente à nouveau d'un point de pourcentage pour atteindre 21,7 % en 2017. La hausse tendancielle des taux de participation moyens, liée à l'augmentation du revenu moyen des bénéficiaires, est observable quel que soit le GIR, entre 2011 et 2015 et entre 2016 et 2017 (graphique 3). En revanche, entre 2015 et 2016, le taux de participation moyen des bénéficiaires en GIR 1 diminue de 4,4 points (passant de 21,1 % à 16,7 %), celui

3. Dans chaque département, le taux de participation est calculé à partir d'un ratio de montants agrégés au niveau départemental, pondéré par le nombre de bénéficiaires (par GIR).

4. Au sein des départements répondants, la part de bénéficiaires dont le revenu individualisé correspond à un taux de participation au financement du plan d'aide inférieur à 10 % chute par exemple de 42 % à 30 % entre 2013 et 2015.

GRAPHIQUE 3
Évolution du taux de participation moyen des bénéficiaires depuis 2011, selon le GIR



Note • Taux moyens pondérés par le nombre de bénéficiaires payés au titre du mois de décembre dans chaque département, au sein de chaque GIR.
Lecture • En 2015, les bénéficiaires en GIR 1 financent 21,1 % de leur plan d'aide consommé, en moyenne, contre 16,7 % en 2016.
Champ • France métropolitaine et DROM (hors Mayotte), APA à domicile.
Sources • DREES, enquêtes Aide sociale, 2011 à 2017.

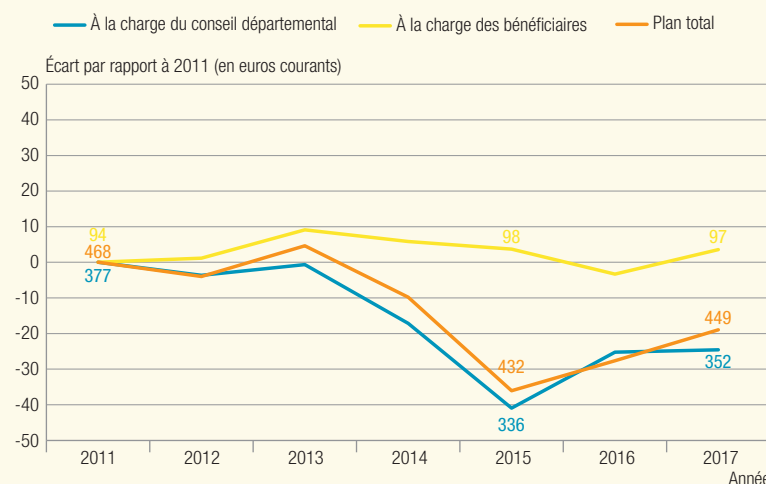
des bénéficiaires en GIR 2 de 3,5 points (de 23,1 % à 19,6 %) et celui des bénéficiaires en GIR 3 de 2,2 points (de 22,7 % à 20,5 %). La modification du barème de calcul de la participation du bénéficiaire, induite par la loi ASV, bénéficie ainsi particulièrement aux personnes les plus dépendantes, classées en GIR 1, 2 et 3. Le taux de participation des bénéficiaires en GIR 4, lui, n'a pas été sensiblement modifié par la mise en application de la loi ASV entre 2015 et 2016, puisqu'il est passé de 22,3 % à 22,0 %. La modulation du ticket modérateur en fonction du montant total du plan d'aide, prévue par la loi ASV, est en effet moindre pour les personnes en GIR 4 qu'elle ne l'est pour celles en GIR 1, 2 et 3.

Entre 2011 et 2017, les conseils départementaux ont versé 25 euros de moins par bénéficiaire en moyenne

Entre 2011 et 2015, le montant mensuel moyen consommé pris en charge par les conseils départementaux a diminué de 41 euros par bénéficiaire (graphique 4). Il s'élevait à 377 euros en 2011, contre 336 euros en 2015. Celui acquitté par les bénéficiaires est, quant à lui, relativement stable. Il s'élevait à 94 euros par bénéfi-

ciaire en 2011, contre 98 euros en 2015. Entre 2013 et 2015, les évolutions de ces deux montants tendent à diverger : le montant moyen de la participation des bénéfi-

GRAPHIQUE 4
Variation des montants moyens consommés depuis 2011 par financeur, tous GIR confondus



Note • Montants moyens pondérés par le nombre de bénéficiaires payés au titre du mois de décembre dans chaque département.
Lecture • En 2017, le montant moyen consommé acquitté par les conseils départementaux a diminué de 25 euros par rapport à 2011 et s'est établi à 352 euros.
Champ • France métropolitaine et DROM (hors Mayotte), APA à domicile.
Sources • DREES, enquêtes Aide sociale, 2011 à 2017.

ciaires décroît moins vite que le montant versé par les conseils départementaux. Si d'autres facteurs explicatifs d'ordre méthodologique peuvent, pour partie, expliquer ces évolutions divergentes⁵, elles sont compatibles avec une augmentation du revenu moyen des bénéficiaires au cours de cette période, induisant une hausse du montant de leur participation au financement de l'aide consommée.

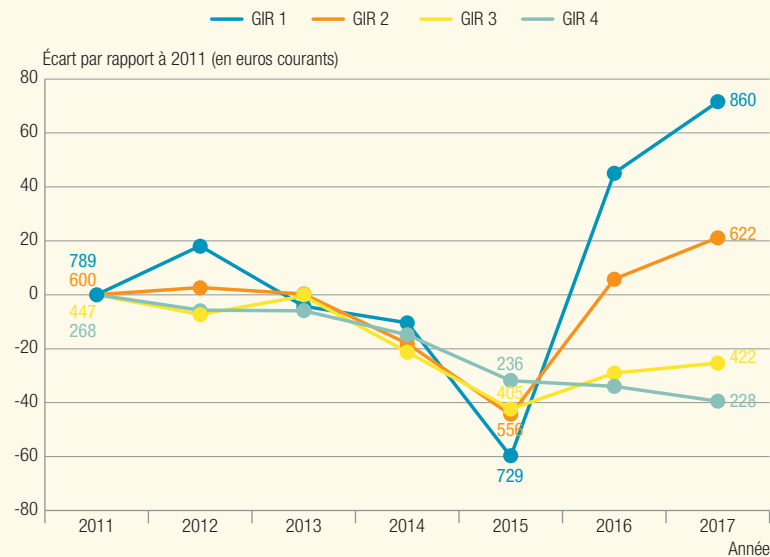
Entre 2015 et 2016, à la suite de la loi ASV notamment, le montant mensuel moyen versé par les conseils départementaux a augmenté de 17 euros. Il se stabilise ainsi, en 2017, à 352 euros par bénéficiaire (+16 euros par rapport à 2015). En définitive, malgré la loi ASV, le montant moyen par bénéficiaire acquitté par les conseils départementaux a diminué de 25 euros entre 2011 et 2017 (en euros courants).

La loi ASV ne semble pas avoir eu d'effet majeur sur le montant mensuel moyen de la participation des bénéficiaires : il est estimé à 97 euros par bénéficiaire, tous GIR confondus, en 2017, contre 98 euros deux ans auparavant⁶. Les effets de la modification du barème de calcul du ticket modérateur, du relèvement des plafonds et de la hausse du revenu moyen semblent donc se compenser.

5. Deux facteurs explicatifs d'ordre méthodologique pourraient jouer : l'évolution du champ des départements considérés (qui varie d'une année à l'autre tout au long de la période du fait de la qualité des réponses à l'enquête) et celle des corrections statistiques appliquées pour redresser les valeurs manifestement erronées (les corrections réalisées à partir de 2015, qui mobilisent l'enquête trimestrielle sur l'APA, diffèrent de celles réalisées avant cette date). Le premier facteur ne semble pas à même d'expliquer ces divergences (tableau complémentaire C), mais le second pourrait partiellement expliquer le décrochage observé en 2015.

6. Ce montant pourrait néanmoins correspondre à une quantité d'aide consommée plus importante en 2017 qu'en 2015. Les données de l'enquête Aide sociale ne permettent pas de le vérifier car elles ne contiennent pas d'information sur les volumes d'aide.

GRAPHIQUE 5
Variation des montants moyens d'APA à domicile versés par les conseils départementaux depuis 2011, par GIR



Note • Montants moyens pondérés par le nombre de bénéficiaires payés au titre du mois de décembre dans chaque département, au sein de chaque GIR. La forte évolution entre 2014 et 2015 pourrait, pour partie, être artificielle et tenir à des problèmes d'ordre méthodologique (voir note n° 5).
Lecture • En 2017, le montant moyen à la charge des conseils départementaux pour les bénéficiaires de l'APA à domicile en GIR 1 a augmenté de 72 euros par rapport à 2011 et s'élève à 860 euros.
Champ • France métropolitaine et DROM (hors Mayotte), APA à domicile.
Sources • DREES, enquêtes Aide sociale, 2011 à 2017.

Une réallocation des dépenses totales d'APA à domicile au bénéfice des personnes les plus dépendantes

À la suite de la loi ASV, les montants moyens acquittés par les conseils départementaux pour les bénéficiaires les plus dépendants vivant à domicile ont nettement augmenté (graphique 5). Entre 2015 et 2017, ce montant a ainsi augmenté de 131 euros par bénéficiaire en GIR 1 et de 66 euros par bénéficiaire en GIR 2. Pour un bénéficiaire classé en GIR 3, la hausse est plus modeste (+17 euros entre 2015 et 2017). A contrario, pour un bénéficiaire classé en GIR 4, le montant mensuel moyen versé par les conseils départementaux, égal à 228 euros en 2017, a diminué de 8 euros par rapport à celui de 2015 et de 40 euros par rapport à celui de 2011 (en euros courants). Resituée dans un contexte de moyen terme, la mise en application de la loi ASV par les conseils départementaux semble donc s'inscrire dans un mouvement de réallocation des ressources dédiées à l'APA à domicile au bénéfice des personnes les plus dépendantes. ■

POUR EN SAVOIR PLUS

- Pour obtenir davantage d'explications concernant les évolutions induites par la loi ASV pour les bénéficiaires de l'APA à domicile, une fiche synthétique a été rédigée par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) : <https://solidarites-sante.gouv.fr>
- Présentation des données sur l'APA sur le site internet de la DREES : <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/>
- Les données annuelles issues de l'enquête Aide sociale sont publiées sur l'espace data.drees, dans la rubrique Personnes âgées, handicap et dépendance, sous-rubrique L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) : www.data.drees.sante.gouv.fr.
- **Abdouni, S.** (2018, octobre). Fin 2017, les départements ont attribué 2 millions de prestations d'aide sociale aux personnes âgées ou handicapées. DREES, *Études et Résultats*, 1091.
- **Couvert, N.** (2017, octobre). Allocation personnalisée d'autonomie : les aides apportées aux personnes âgées. DREES, *Études et Résultats*, 1033.
- **Diallo, C.T.** (2019, février). Le ralentissement des dépenses d'aide sociale des départements se confirme en 2017. DREES, *Études et Résultats*, 1105.
- **Fizzala, A.** (2016, mars). Dépendance des personnes âgées : qui paie quoi ? L'apport du modèle Autonomix. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 1.
- **Haut Conseil de la famille, l'enfance et l'âge.** La prise en charge des aides à l'autonomie et son incidence sur la qualité de vie des personnes âgées et de leurs proches aidants, Rapport HCFEA, 1^{er} décembre 2017.
- **Latourelle, J.** (2019, mars). Deux ans d'application de la loi d'adaptation de la société au vieillissement - Résultats de l'enquête trimestrielle sur l'APA à domicile en 2016-2017. DREES, *Études et résultats*, 1109.
- **Leroux, I.** (dir.) (2018). *L'aide et l'action sociales en France*, édition 2018. Paris : DREES, coll. Panoramas de la DREES-social.

LA DREES SUR INTERNET

Retrouvez toutes nos publications sur notre site drees.solidarites-sante.gouv.fr
Retrouvez toutes nos données sur www.data.drees.sante.gouv.fr
Pour recevoir nos avis de parution drees.solidarites-sante.gouv.fr/etudes-et-statistiques/publications/avis-de-parution

Directeur de la publication : Jean-Marc Aubert
Responsable d'édition : Souphaphone Douangdara
Rédactrice en chef technique : Sabine Boulanger
Secrétaire de rédaction : Fabienne Brifault et Elisabeth Castaing
Composition et mise en pages : Stéphane Jeandet
Conception graphique : Julie Hiet et Philippe Brulin
Pour toute information : drees-infos@sante.gouv.fr
Reproduction autorisée sous réserve de la mention des sources • ISSN électronique 1146-9129 • AIP 0001384



STATISTIQUE
P U B L I Q U E

La DREES fait partie du Service statistique public piloté par l'Insee.